



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe générale sur les activités polluantes

Question écrite n° 35041

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur l'éventuelle hausse de la TGAP appliquée à la mise en stockage des déchets non recyclables. Le montant de cette taxe passerait ainsi de moins de 10 euros cette année à 20 euros par tonne de déchets dès 2009, pour arriver à 40 euros par tonne en 2015. Or, la mise en stockage des déchets résiduels apparaît encore de nos jours comme la moins mauvaise solution pour le milieu rural. En effet, les autres techniques, comme la méthanisation ou l'incinération, nécessitent des unités industrielles centralisées sans commune mesure avec la production éparses des campagnes. Si la TGAP « déchets » venait à augmenter dans de telles proportions, cela signifierait l'arrêt programmé d'unités de stockage en activité ou en projet, au profit d'installations toutes urbaines. Le milieu rural serait alors doublement pénalisé, d'une part à cause des transports supplémentaires de plus en plus coûteux et néfastes pour l'environnement alors même que la seule collecte des ordures ménagères chez l'habitant est déjà plus onéreuse qu'en ville, et d'autre part du fait d'une déresponsabilisation totale de cette gestion entraînant inévitablement une perte d'activité sur son territoire. Aussi, il lui demande s'il entend réexaminer ce projet afin de prendre en compte la spécificité de nos campagnes.

Texte de la réponse

L'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur la mise en décharge traduit directement un engagement du Grenelle de l'environnement : « Renchérir progressivement et de façon lisible le traitement afin de favoriser la prévention et le recyclage : augmentation de la taxe sur les décharges et création d'une taxe sur les incinérateurs modulée en fonction de l'efficacité environnementale et énergétique selon un calendrier progressif et lisible sur plusieurs années, et affectée en retour à des mesures de prévention. Des simulations porteront sur des taux respectifs de 10 euros et 5 euros par tonne pour l'incinération (modulation en fonction de l'efficacité énergétique) et de 40 euros et 20 euros pour le stockage. » Sur cette base, un groupe de travail du comité opérationnel consacré aux déchets s'est réuni, associant tous les partenaires concernés, dont les représentants des collectivités locales. À cette occasion, et dans des délais très courts, des études d'impacts ont été menées, qui visaient à établir les répercussions de la taxe sur le contribuable local, notamment, mais aussi le coût général des évolutions des modes de traitement. Le groupe de travail a fait une proposition au Gouvernement, conforme aux indications figurant dans l'engagement. Celle-ci a constitué la base du projet soumis au Parlement. La mesure vise bien à une augmentation du coût de traitement qui, combinée à l'ensemble des autres mesures du Grenelle, permettra le développement de la prévention de la production de déchets et du recyclage. Pour autant, la mise en oeuvre proposée et retenue dans la loi de finances tient compte de différents critères, puisqu'elle est progressive pour permettre les adaptations nécessaires et limiter des répercussions lourdes. Concernant les centres de stockage, il convient de noter que des modulations supplémentaires, par rapport au système existant, visant les installations de stockage ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14

001 par un organisme accrédité, ont été proposées et retenues dans le cadre du débat sur la loi de finances. Un taux réduit sera ainsi appliqué aux installations de stockage faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %. De plus, les déchets réceptionnés dans une installation de stockage enregistrée EMAS ou certifiée ISO 14001 bénéficieront d'une réduction supplémentaire de la TGAP à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global. Par ailleurs, une TGAP visant les tonnages de déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans les installations d'incinération a bien été créée. Les deux grandes catégories de traitement de déchets ménagers sont donc concernées par cette évolution. Le produit de la nouvelle taxe est affectée à l'ADEME, en charge de la mise en oeuvre des soutiens liés au Grenelle, en particulier pour ce qui concerne les déchets. Il permettra un soutien à des évolutions structurelles qui devaient s'engager, notamment pour répondre aux exigences européennes en matière de prévention et de recyclage. Dans ce cadre, les collectivités locales porteuses de projets seront les principales bénéficiaires en retour des aides, de nature à faire évoluer leur politique des déchets.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35041

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2008, page 9661

Réponse publiée le : 21 avril 2009, page 3799